

Arrêté n° 82D/2017

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

Le Maire de la Commune de LATOUR-BAS-ELNE,

VU les articles L.2212-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.113.2 du code de la voirie routière,

VU l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge sur le chemin rural de Latour-Bas-Elne à la Mer,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes de poids total en charge est interdite sur le chemin rural de Latour-Bas-Elne à la Mer.

ARTICLE 2 : Les véhicules de type de police, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les véhicules des services techniques municipaux et/ou de la communauté de communes Sud-Roussillon de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à circuler uniquement dans le cadre d'interventions propres à la voie concernée.

ARTICLE 3 : Les véhicules de livraison, de déménagement, de transports exceptionnels, de tonnage de plus de 3,5 tonnes sont soumis à une autorisation préalable de circuler sur la voie en objet à l'article 1.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Latour-Bas-Elne, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 21 décembre 2017

Le Maire,  
Pierre ROGÉ



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en Mairie le 21/12/2017.